|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/5 | |
|  | **Secrétariat** | | Distr. générale 28 mars 2017  Original: français |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante et unième session**

Genève, 3-7 juillet 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire  
**Inscription, classement et emballage**

Exemption dans la disposition spéciale 375 pour les matières dangereuses pour l’environnement des Nos ONU 3077 et 3082

Communication de l’expert de la Suisse[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Est-il permis de transporter les marchandises dangereuses des rubriques Nos ONU 3077 et 3082 dans des emballages ne dépassant pas 5 l ou kilogrammes sans appliquer l'exemption de la DS375 du chapitre 3.3? Le cas échéant les mêmes modifications sont proposées pour toutes les dispositions spéciales qui exemptent de l’application du Règlement type. |
| **Mesures à prendre:** Modifier le texte de la DS375. |

Introduction

1. Le sujet présenté dans le présent document avait déjà été discuté en décembre 2014 (quarante-sixième session) sur la base d’un document informel INF.25 en relation avec l’introduction du nouveau texte au 2.0.0.2 qui était proposé dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2014/74. Le WP.15 avait considéré cette question au cours de la session de novembre 2014. Les résultats des discussions peuvent être trouvés dans les paragraphes 20 et 21 du rapport ECE/TRANS/WP.15/226. Le Sous-comité a confirmé l’interprétation donnée par le WP.15. Celle-ci est résumée au paragraphe 19 du rapport ST/SG/AC.10/C.3/92 de la séance de décembre 2014 dans les termes suivants :

*«19. Le Sous-Comité a confirmé que l’application de la disposition spéciale 375 était optionnelle, c’est-à-dire qu’un expéditeur peut choisir de ne pas profiter de la dérogation prévue, auquel cas toutes les dispositions prévues pour ces matières doivent être satisfaites. Si l’expert de la Suisse considère que le libellé de cette disposition 375, tout comme celui d’autres dispositions spéciales similaires, peut porter à confusion, il devrait soumettre une proposition d’amélioration du texte durant la prochaine période biennale.»*

2. Nous avions été confrontés avec la question de l'application de la disposition spéciale 375 du chapitre 3.3. La question est de savoir si les entreprises sont obligées de ne pas transporter en tant que marchandises dangereuses les matières dangereuses pour l'environnement des Nos ONU 3077 et 3082 qui peuvent bénéficier de l'exemption totale qui figure dans la disposition spéciale 375.

3. Ces compagnies transportent les mêmes produits dans les mêmes envois en même temps dans des emballages de capacité inférieure à 5 l ou kilogrammes ensemble avec des emballages qui dépassent 5 l ou kilogrammes. La gestion séparée des mêmes envois en fonction du fait qu’ils sont exemptés ou pas pour le même produit induit des coûts additionnels de modification de gestion informatique et logistique qui pose des problèmes à tous les niveaux de la chaîne de la distribution. Ceci concerne les grandes entreprises mais les incidences financières de cette gestion plus compliquée ont plus d'impact à l'extrémité de la chaîne de transport parmi les petites et moyennes entreprises.

4. En outre, la pratique parmi les autorités de contrôle est très souvent simple: Les marchandises qui ne sont pas sujettes aux règlements ne devraient pas être transportées en tant que marchandises dangereuses et n'importe quelle indication, étiquetage ou marquage doit être enlevée parce qu’en cas d'accident ceci peut induire des coûts disproportionnés d'intervention et compliquent les contrôles inutilement.

5. Un autre point qui n'aide pas les utilisateurs est la description de la colonne 6 du chapitre 3.2 :

«*Colonne (6) "Dispositions spéciales" – cette colonne indique, par numéro, toute disposition spéciale éventuelle, consignéee en 3.3.1, s’appliquant à l’objet ou à la matière. Sauf indication contraire dans leur libellé, les dispositions spéciales sont applicables à l’ensemble des matières ou objets visés par le numéro ONU, quel que soit le groupe d’emballage auquel ils sont affectés.»*

Dans la DS 375 le libellé n’indique pas que la disposition spéciale pourrait être optionnelle de sorte que l’exemption stipulée dans cette disposition spéciale est contraignante.

6. Vu les discussions qui ont eu lieu au cours de la période biennale 2013-2014 qui ont conduit à l’adoption du texte au 2.0.0.2 relatif à la classification plus stricte que celle prévue dans le Règlement, par analogie et pour les mêmes raisons, il ne serait pas permis sans approbation de l'autorité compétente de transporter des marchandises dangereuses des Nos ONU 3077 et 3082 dans des emballages ne dépassant pas 5 l ou kg en contredisant la disposition spéciale 375 et en appliquant toutes dispositions du Règlement type (classification, étiquetage, marquage, documentation, etc.).

7. Pour répondre à la demande du Sous-comité nous soumettons la proposition suivante qui résout le problème spécifique à la disposition spéciale 375 et également tous les cas qui éventuellement pourraient concerner d’autres exemptions existant dans le Règlement type.

8. Nous avons renoncé de faire une proposition dans le sens suggéré par les conclusions du rapport de la réunion de décembre 2014 consistant à analyser une par une toutes les autres exemptions existantes dans le Règlement type car pour cela il faut connaître pour chaque envoi le contexte précis qui justifie le non-respect de l’exemption prévue. De la même manière que la responsabilité de classer une marchandise correctement en tant que marchandise dangereuse est laissée à l’expéditeur, il semble également pertinent de lui laisser la responsabilité d’envoyer en tant que marchandise dangereuse soumise à toutes les dispositions du Règlement une marchandise que le Règlement type définit comme s’agissant d’une marchandise dangereuse mais que le Règlement simultanément exempte par une disposition spéciale.

9. Il est possible que la solution générale dans la proposition 1a n’ait aucun effet dans la plupart des cas prévus au chapitre 3.3 ou qu’elle amène des confusions dans certains cas. C’est pourquoi nous présentons une proposition 1b qui ne s’applique que dans le cas des rubriques UN 3077 et 3082.

Proposition 1a

10. Ajouter la phrase suivante à la fin du 2.0.0.1

«Dans le cas d’envois de marchandises dangereuses pouvant bénéficier d’une exemption du présent Règlement un expéditeur est autorisé de les envoyer sans tenir compte des exemptions possibles prévues par ailleurs dans le présent Règlement et en appliquant toutes les autres dispositions prévues dans celui-ci.».

Proposition 1b

11. Modifier le texte de la DS375 comme suit (texte ajoute souligné, texte éliminé biffé):

«Ces matières, lorsqu’elles sont transportées dans des emballages simples ou combinés contenant une quantité nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 *l* pour les liquides ou ayant une masse nette par emballage simple ou intérieur inférieure ou égale à 5 kg pour les solides, ~~ne sont soumises à aucune autre disposition~~ peuvent être exemptées de toutes les autres dispositions du présent Règlement à condition que les emballages satisfassent aux dispositions générales des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.1.4 à 4.1.1.8.».

1. Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période biennale 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)